

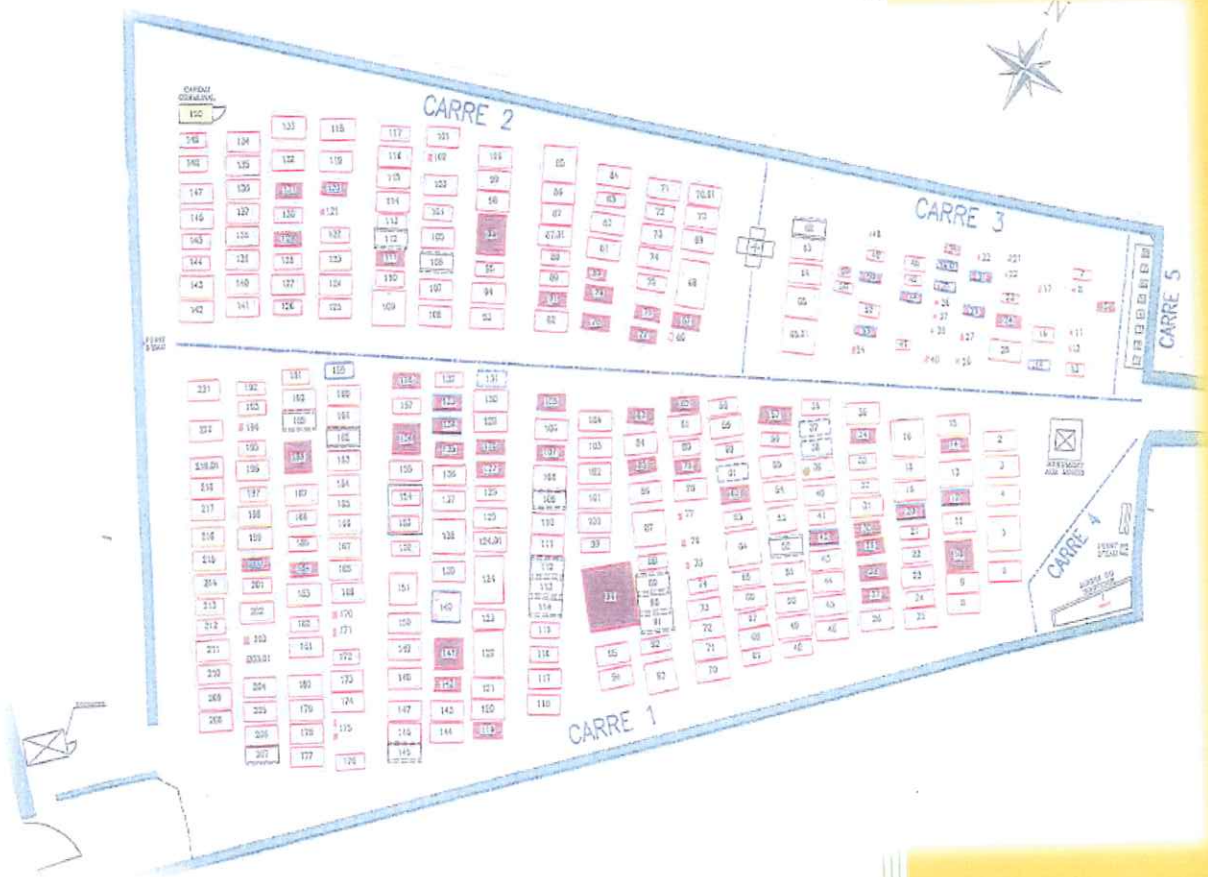
Original



Saint-Augustin-des-Bois
Ouest-Anjou

REÇU LE
08. JUIL 2013
PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT AUGUSTIN DES BOIS



En vigueur depuis le 8 juillet 2013

Commune de
ST-AUGUSTIN-DES-BOIS

Arrondissement d'ANGERS

Département de
MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement municipal du cimetière

Le Maire de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, ainsi que les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès, et les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la délibération du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concession et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} - Désignation

Le cimetière communal de Saint Augustin des Bois est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés et obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- 1°) soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2°) soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de funérailles choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans une sépulture ou déposées dans une cavurne / case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire ;
- soit dispersées dans le Jardin du souvenir.

L'opération doit alors respecter les conditions du présent règlement.

Article 3 – Gestion administrative

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénom du défunt, le carré, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date de naissance, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 2 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 4 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public en permanence, hormis pour les exhumations. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière au public sera alors pris pour la réalisation de ces opérations.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 – Accès au cimetière

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Tout démarchage commercial est interdit. Nul ne peut, pour son propre compte ou pour autrui, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque.

Article 6 – Salubrité - tranquillité

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments ou les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans en avertir la mairie.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Sécurité des biens

L'administration municipale n'est pas responsable des vols et déprédations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration municipale. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité de police compétente.

Article 8 – Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune, des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et le temps strictement nécessaire. Les véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière (par exemple en raison du nombre exceptionnel de visiteurs).

Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet ; il est formellement interdit de stationner aux portes d'entrée du cimetière.

En cas de contravention aux présentes dispositions, les contrevenants seront immédiatement traduits devant l'autorité de police compétente.

Article 9 - Plantations

Seules les plantations d'arbustes et de plantes sont autorisées. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations devront être taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par la suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure sous un délai de 8 jours maximum ; à défaut, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Article 11 – Signes, objets et inscriptions funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, titres ou qualités, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires (qui est relatif aux tombeaux) ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à son autorisation.

TITRE 3 - Dispositions applicables aux inhumations

Article 12 - Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

- 1°) aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2°) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3°) aux personnes ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès;
- 4°) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Saint-Augustin-des-Bois.

Article 13 – Autorisation préalable

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée (liste d'agrément établie par la Préfecture de Maine-et-Loire), librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Article 14 – Demandes d'inhumation

Aucune inhumation, sauf prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

Article 15 – Dispositions générales

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faire des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier et selon ses instructions.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps dans le respect des dispositions prévues au Titre 7 sur les Travaux.

Article 16 – Le Terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles par la commune pour une durée minimum de 7 ans.

Les inhumations en terrain commun se font, à raison d'un défunt par fosse, aux emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse fait 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de largeur et 2 m de longueur.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté porté à connaissance du public par voie d'affichage (la décision n'est pas notifiée individuellement), la reprise de parcelles du terrain commun (l'arrêté fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains).

Si lors de l'exhumation, le corps est trouvé en échec de décomposition, la fosse sera refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

Article 17 – Caveau provisoire communal

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement n°150 du carré 2 est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, dans les quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun. Le séjour d'un corps en caveau provisoire donne lieu au versement, au profit de la commune, de la redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

TITRE 4 - Dispositions applicables aux exhumations

Article 18 – Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix et aux frais de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les biens retrouvés seront remis à l'ayant droit contre décharge dûment établie par un notaire chargé de la succession du ou des défunt(s) ou de l'ensemble des héritiers.

Dans l'hypothèse où le défunt ne possède plus aucun ayant droit, en application des dispositions des articles 811 à 811-3 du Code civil, l'Etat peut recueillir la succession, dite « en déshérence ».

Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 19 – Réunion (ou réduction) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté que ne soit pas touché les corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis 5 ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau. Pour rappel, s'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

TITRE 5 – Les concessions

Article 20 - Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 12 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 12 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune (notamment les personnes propriétaires d'une résidence secondaire dans la commune). Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Article 21 - Durées de concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégorie(s) de concession suivante :

Concession terrain (tombe, caveau, ...)	Concession cinéraire
- Concession trentenaire	- Concession de 15 ans
- Concession cinquantenaire	- Concession trentenaire

Article 22 – Types de concession

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle), ou pour la sépulture des personnes nommément désignés dans l'acte de concession (concession collective ou nominative) ou pour le concessionnaire et les membres de sa famille ayants-droit (concession familiale).

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions sont dites « de famille » ; le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou par voie de donation ou leg (cf. réglementation relative à la transmission des concessions) mais ne peuvent jamais être revendues.

Article 23 – Dimension des terrains concédés

Le terrain affecté à l'inhumation d'une personne adulte sera de 2 m de longueur (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) et de 1 m de largeur.

Un terrain de 1,40 m de longueur et de 0,70 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants. Les concessions sont distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces inter-tombes appartiennent au domaine public communal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle, ...). Dans tous les cas, les concessionnaires devront respecter les dispositions du titre 7 sur les Travaux.

Article 24 – Inhumation en pleine terre – inhumation en caveau

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. En pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition □ Sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps, étant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose un creusement des fosses de :

- 1,40 m à 1,50 m pour un corps,
- 1,90 m à 2,10 m pour 2 corps superposés,
- 2,40 m à 2,70 m pour 3 corps superposés.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf en cas de réunion de corps.

Article 25 – Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire s'il a reçu délégation du Conseil municipal pour la délivrance des concessions conformément à l'article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 – Renouvellement des concessions

Ces concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les 2 années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est légalement tenue à aucune formalité particulière, 2 mois avant l'échéance de la concession, le Maire avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droits à faire enlever les pierres sépulcrales, monuments, caveaux ou autre objet placé sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession dans le délai légal imparti.

Article 27 - Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Titre 6 – Reprise par la commune des terrains concédés

Article 28 - Rétrocession des concessions :

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux des terrains concédés non occupés dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donnera lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au concessionnaire sollicitant la rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Article 29 - Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre la possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes post-mortem que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 30 - Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes post-mortem que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE 7 - Travaux

Article 31 - Déclaration de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Nul ne peut procéder à aucun travail sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance et renseigné le formulaire de déclaration de travaux. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une **hauteur maximale de 2,5 m.**

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Article 32 - Protection, signalisation et nettoyage des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute évacuation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient remis en état comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux et évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure écrite, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le service municipal. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Article 33 - Conséquences des dommages

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remis au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin de pouvoir se retourner contre l'auteur du dommage si nécessaire.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect de parties communes (ornières, reste de gravats, ...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

TITRE 8 – Site cinéraire

Article 34 - Aménagement

Le site cinéraire situé dans le cimetière communal comprend :

- un espace de dispersion
- des caveaux cinéraires

Article 35 – Espace de dispersion

Définition

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit de dispersion fixé par le Conseil municipal.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes (autorisation à demander à la mairie pour déterminer l'emplacement).

Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Dispositif du Souvenir

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 36 - Caveaux cinéraires

Définition

- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

Attribution d'un emplacement

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- La dimension de la concession est de 60 cm x 60 cm.
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

Dépôt d'urne

- Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'une urne dans la concession sera effectué par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence.

Travaux

- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux.
- Il est autorisé à inscrire l'identité des défunts dont l'urne y a été déposée.
- Les travaux devront respecter les dispositions du Titre 7 sur les Travaux du présent règlement.

Ornementation et plaques funéraires

- Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.
- Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux si nécessaire.

Renouvellement et reprise de concessions

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

Registre(s)

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Retrait des urnes à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 9 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions de justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Bécon-les-Granits, le Maire ou ses représentants, la Directrice des Services, les agents en charge de l'état-civil et des services techniques de la commune de Saint Augustin des Bois seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Saint-Augustin-des-Bois, le 21 juin 2013



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Ch. Baron".

Christian BARON

Cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.